CDN N°036-2016

PRESENTATION

Instance	Chambre disciplinaire nationale	**Dispositif**	Rejet de la requête d'appel
Date	12/10/2017		
Type de jugement	Décision		
Numéro de dossier	036-2016		

MOTS-CLÉS

Libre-choix du masseur-kinésithérapeute

Manquement à la confraternité

ABSTRACT

Dépôt d'une plainte d'un masseur-kinésithérapeute à l'encontre d'un confrère ; il soutient que la demande de changement de praticien exprimée au nom de la patiente placée sous curatelle par son auxiliaire de vie et non par la famille de l'intéressée serait constitutif d'un détournement de patientèle et d'un manquement au devoir de confraternité.

La chambre disciplinaire nationale relève que le plaignant n'apporte aucune preuve ni aucun commencement de preuve d'une manœuvre du confrère en vue de détourner sa patiente et que la circonstance selon laquelle l'auxiliaire de cette dernière aurait été proche de son confrère ne suffit pas, à soi seule, à établir l'existence d'une entente fautive.

En revanche, il résulte des attestations produites par la personne chargée de la curatelle que le changement avait fait l'objet d'un accord de la patiente.

Aussi, un certificat médical du médecin traitant se bornant à indiquer que la patiente ne lui avait pas fait part de sa volonté de changer de thérapeute ne permet pas de déduire que celle-ci souhaitait poursuivre les soins avec le requérant.

Dans ces conditions, la patiente doit être réputée avoir exercé son libre choix de professionnel appelé à lui donner des soins.

La juridiction nationale conclut donc en l'espèce au rejet de la requête d'appel.

Code de la santé publique (déontologie) : articles R. 4321-57, R. 4321-100 et R. 4321-101

DÉCISION DE PREMIÈRE INSTANCE

Instance	Chambre disciplinaire de première instance de Champagne-Ardenne
Date	31/10/2016
Dispositif	Rejet de la plainte

PARTIES À l'INSTANCE

EN PREMIÈRE INSTANCE		EN APPEL	
Qualité du/des plaignant(s)	Masseur-kinésithérapeute	**Qualité du/des requérant(s)**	Masseur-kinésithérapeute
Qualité du/des défendeur(s)	Masseur-kinésithérapeute	**Qualité du/des défendeur(s)**	Masseur-kinésithérapeute